



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ARRETE MUNICIPAL N°2022/001**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2241-1 et suivants,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 161-10, D 161-25, D 161-26, R 161-27

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment les articles L 134-1 et suivants, et R 134-3 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R 141-4 et R 141-9,

VU la délibération n° 2021/095 du Conseil Municipal du 20 décembre 2021,

VU les pièces constitutives du dossier d'enquête publique,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a, par délibération susvisée, validé le principe de déclassement et de cession d'une portion du Chemin Rural n°47 sis au lieu-dit le Gué,

CONSIDERANT que la désaffectation et la cession d'une portion du Chemin Rural n°47 est subordonnée à la réalisation préalable d'une enquête publique en application des dispositions législatives et réglementaires mentionnées ci-dessus,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a, par délibération précitée, autorisé Monsieur le Maire à prescrire l'ouverture d'une enquête publique.

ARRETE

ARTICLE 1 - ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête administrative dans les formes prescrites par les dispositions susvisées concernant le projet de désaffectation et de cession :

- ▶ d'une portion constituant un délaissé du Chemin Rural n°47 sis au lieu-dit le Gué

ARTICLE 2 - DUREE

L'enquête publique se déroulera :

- ▶ **Du vendredi 28 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022**

ARTICLE 3 - COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur LAMY Serge est nommé Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 4 - PIECES ADMINISTRATIVES A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Un registre sera tenu à la disposition du Public pendant la durée de l'enquête afin de permettre la consignation des observations, à la Mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels,

Le Public pourra consulter les pièces suivantes :

- Délibération n° 2021/095 du 20/12/2021
- Notice explicative concernant le projet de désaffectation et de cession d'une portion constituant un délaissé du Chemin Rural n°47 au lieu-dit le Gué.
- Plans de situation présentés dans la notice explicative.

L'ensemble des pièces déclinées ci-dessus seront à la disposition du Public à la Mairie (salle des Commissions 55 Boulevard du Général De Gaulle) durant toute la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 5 - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur le Commissaire Enquêteur recevra en Mairie de Messei (salle des Commissions au rez de chaussée) les déclarations du Public sur le projet de désaffectation et de cession suivant les modalités indiquées ci-dessus :

Dates
Le vendredi 28 janvier 2022 de 11 heures 00 à 12 heures 00
Le vendredi 11 février 2022 de 16 heures 30 à 17 heures 30

ARTICLE 6 - CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'expiration de la durée de l'enquête publique, Monsieur le Commissaire Enquêteur constatera sur le registre la clôture de ladite enquête. Il disposera alors d'un délai d'un mois pour rédiger son rapport sur le projet de désaffectation et de cession. Il émettra à cette occasion son avis sur ce projet.

ARTICLE 7 - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite à l'avis émis par Monsieur le Commissaire Enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera définitivement sur le projet de désaffectation et de cession de la portion du Chemin Rural n°47 sis au lieu-dit le Gué.

ARTICLE 8 - MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera :

- publié dans la presse
- affiché en Mairie et sur le lieu concerné par le projet de désaffectation et de cession

ARTICLE 9 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 - EXECUTION

Madame La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MESSEI, le 11 janvier 2022

Le Maire



Le Maire,
Michel DUMAINE

Michel DUMAINE

Diffusion le :	
Externe	Interne
<input checked="" type="checkbox"/> Presse <input checked="" type="checkbox"/> Sous-Préfecture (2 ex. dont 1 en retour Mairie pour Recueil des Actes Administratifs Municipaux)	<input checked="" type="checkbox"/> Affichage (Mairie et sur le lieu) <input checked="" type="checkbox"/> Service Citoyenneté et Vie Quotidienne



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2022/002**

LE MAIRE

VU la demande en date du 11 janvier 2022 par laquelle la société SCOPELEC Zone artisanale route d'aubusson 61100 St Georges des Groseillers sollicite l'autorisation de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de réparation de conduite sur accotement et la chaussée – RD 43 rue Guillaume le Conquérant sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La circulation sera alternée par feux tricolores pendant l'ensemble de la durée des travaux.

Restriction de la chaussée : avec empiètement de la chaussée.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

La date de début du chantier est prévue le 24 janvier 2022 pour une durée de 5 jours.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 12 janvier 2022

Le Maire



Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ARRETE MUNICIPAL N°2022/003**

LE MAIRE

VU la demande en date du 10 janvier 2022 par laquelle Monsieur BENELHIBA Chokri IMA TSA 70011 chez Sogelink 69134 Dardilly Cédex sollicite l'autorisation de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de création et de remplacement de poteaux télécom pour le déploiement de la fibre optique – RD 264 lieudit le gué, sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

Le sens de la circulation concerné se fera dans le sens des Points de Repères décroissants ;

Restriction de chaussée avec empiètement sur chaussée

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

La date du chantier est prévue le 24 janvier 2022 pour une durée de 90 jours.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 12 janvier 2022

Le Maire



Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ARRETE MUNICIPAL N°2022/004**

LE MAIRE

VU la demande en date du 10 janvier 2022 par laquelle Monsieur BENELHIBA Chokri IMA TSA 70011 chez Sogelink 69134 Dardilly Cédex sollicite l'autorisation de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de création et de remplacement de poteaux télécom pour le déploiement de la fibre optique – RD 18 rue de la motte angot sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

Le sens de la circulation concerné se fera dans le sens des Points de Repères décroissants ;

Restriction de chaussée avec empiètement sur chaussée

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

La date du chantier est prévue le 24 janvier 2022 pour une durée de 90 jours.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 12 janvier 2022

Le Maire



Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ARRETE MUNICIPAL N°2022/005**

LE MAIRE

VU la demande en date du 10 janvier 2022 par laquelle Monsieur BENELHIBA Chokri IMA TSA 70011 chez Sogelink 69134 Dardilly Cédex sollicite l'autorisation de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de création et de remplacement de poteaux télécom pour le déploiement de la fibre optique – RD 368 la berthaudière sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

Le sens de la circulation concerné se fera dans le sens des Points de Repères décroissants ;

Restriction de chaussée avec empiètement sur chaussée

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

La date du chantier est prévue le 24 janvier 2022 pour une durée de 90 jours.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 12 janvier 2022

Le Maire



Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ARRETE MUNICIPAL N°2022/006**

LE MAIRE

VU la demande en date du 24 janvier 2022 par laquelle Madame HAMEL Nora CONECTIC TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex sollicite l'autorisation de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de création de six poteaux télécom pour le déploiement de la fibre optique – RD 368 la hélisière sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

Le sens de la circulation concerné se fera dans les deux sens de circulation ;

Restriction de chaussée avec empiètement sur chaussée

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

La date du chantier est prévue le 01 février 2022 pour une durée de 180 jours.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 25 janvier 2022

Le Maire



Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le 09/02/2022
ID : 061-216102780-20220209-AM2022007-AU

ARRETE MUNICIPAL N°2022/007

LE MAIRE

VU son empêchement ainsi que celui de ses adjoints le samedi 23 juillet 2022 pour célébrer un mariage,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 2^e alinéa du chapitre I du titre 1^{er} de l'instruction générale relative à l'état civil du 21 septembre 1955 modifiée ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Hervé TOUTAIN, Conseiller Municipal, est délégué pour exercer les fonctions d'officier d'état civil le samedi 23 juillet 2022. Il sera chargé de célébrer un mariage.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Hervé TOUTAIN, à l'effet de délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs à ce mariage. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article premier ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat.

Fait à MESSEI, le 09 février 2022

Le Maire



Michel DUMAINE

ARRETE MUNICIPAL

N° 2022/008

**Objet : Interdiction d'utilisation
des terrains de Football**

Le Maire de MESSEI,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982,
Vu les intempéries prévues de ces prochains
jours,
Considérant qu'il convient de préserver l'état de
conservation des terrains de Football.

ARRETE

Article I : Fermeture totale des terrains.
L'usage de l'ensemble des terrains de Football sera interdit le samedi 19
février 2022 et le dimanche 20 février 2022.

Article II : Les dirigeants du club de Football de MESSEI sont chargés de
l'exécution du présent arrêté.

Transmission à la ligue et au district

Fait à MESSEI, le 18 février 2022



Le Maire,
MICHEL DUMAINE



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2022/009**

LE MAIRE

VU la demande en date du 23 février 2022 par laquelle Mr Yousri Baraket de la société SADE Telecom 3 rue de la croix martre 91120 Palaiseau pour le compte de ORANGE sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue du déploiement de la fibre optique sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Société SADE Télécom et ses partenaires : AFFACOM, ATLAS, IMA, LC LOCATION, PNS, RBTP, STELLA, ELITEL, RESEAUX, ELYSEE TELECOM, WASSIM TELECOM sont autorisés à effectuer des travaux nécessaires pour le déploiement de la fibre optique sur le territoire de la commune de Messei.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La circulation pourra s'effectuer avec empiètement sur la chaussée.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

JD

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 – DUREE DU CHANTIER

La durée du chantier est prévue du 23 février 2022 jusqu'à la fin du déploiement.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.



à MESSEI, le 23 février 2022

Le Maire

Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2022/010**

LE MAIRE

VU la demande en date du 28 février 2022 par laquelle Monsieur ARO Thierry de la société Elitel Réseaux – Magny-le-Désert TSA 70011 chez Sogelink 69134 Dardilly cédex sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux d'ouverture de tranchée et pose de coffret GRDF - rue du Morin sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

Le sens de la circulation concerné se fera dans le sens des Points de Repères décroissants ; la circulation sera alternée par feux tricolores pendant l'ensemble de la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

La durée du chantier est prévue du 14 mars 2022 pour une durée de 21 jours.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 28 février 2022

Le Maire



Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ARRETE MUNICIPAL N°2022/011**

LE MAIRE

VU la demande en date du 01 mars 2022 par laquelle Madame DOINEL Anne-Sophie SCOPELEC zone artisanale route d'aubusson 61100 St Georges des Groseillers sollicite l'autorisation de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de remplacement d'un appui téléphonique cassé pour ORANGE – RD 43 les buttes, sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La circulation sera alternée par feux tricolores ;

Restriction de chaussée avec empiètement sur chaussée

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

La date du chantier est prévue le 21 mars 2022 pour une durée de 21 jours.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 02 mars 2022



Le Maire

Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le 17/03/2022
ID : 061-216102780-20220316-AM2022012-AU

ARRETE MUNICIPAL N°2022/012

LE MAIRE

VU l'arrêté municipal n°2022/007 du 9 février 2022 portant délégation pour exercer les fonctions d'officier d'état civil à un conseiller municipal

VU que le conseiller municipal ne sera pas disponible le samedi 23 juillet 2022

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n°2022/007 est annulé.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat.



Fait à MESSEI, le 15 mars 2022

Le Maire


Michel DUMAINE



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ARRETE MUNICIPAL N°2022/013**

LE MAIRE

VU la demande en date du 21 mars 2022 par laquelle Monsieur BENELHIBA Chokri IMA 72 route de Longjumeau 91160 Ballainvilliers sollicite l'autorisation de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de remplacement de poteaux télécom pour le déploiement de la fibre optique – RD 368 lieudit la berthaudière, sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

Le sens de la circulation concerné se fera dans le sens des Points de Repères décroissants ;

Restriction de chaussée avec empiètement sur chaussée

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

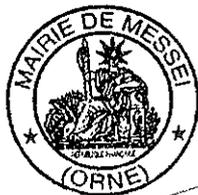
La date du chantier est prévue le 28 mars 2022 pour une durée de 60 jours.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.



Fait à MESSEI, le 21 mars 2022

Le Maire

Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
ARRETE MUNICIPAL N°2022/014**

LE MAIRE de MESSEI

Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de la Voirie de la Routière,
Vu le Code de la Route et particulièrement l'article R 417-10
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment le livre 1-8^{ème} partie sur la signalisation temporaire,
Vu le règlement Sanitaire Départemental et particulièrement l'article 99-7 sur les abords de chantiers,
Vu les prescriptions techniques relatives aux travaux exécutés sur le domaine public routier communal et départemental EN AGGLOMERATION,
Considérant la demande en date du 24 mars 2022 par laquelle Monsieur BARAKET Yousri SADE TELECOM 3 rue de la Croix Martre 91120 PALAISEAU sollicite un arrêté global pour tous les partenaires réalisant les travaux sur l'ensemble du territoire de la commune de Messei en vue de réaliser les travaux de remplacement de poteaux télécom Orange.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Du 24 mars 2022 au 31 décembre 2022, la circulation des véhicules de toute nature sera déviée ou alternée suivant les nécessités des interventions et l'avancement des travaux réalisés par le permissionnaire des travaux.

Un accord obligatoire de la collectivité sera donné avant chaque intervention nécessitant la fermeture d'une voie.

ARTICLE 2 – Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit suivant les nécessités des interventions et l'avancement des travaux définis à l'article 1.

ARTICLE 3 – L'entreprise permissionnaire chargée des travaux devra, sous sa responsabilité et à son initiative, prendre toute disposition et mettre en place :

- Une signalisation horizontale et verticale conforme à la réglementation en vigueur du Code de la Route
- Un parcours réputé sans danger pour le cheminement des piétons,
- L'accès d'immeuble soit en permanence maintenu et utilisable.

ARTICLE 4 – Le balisage du chantier par l'entreprise permissionnaire des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, livre 1 – 8^{ème} partie et en particulier ses articles 119, 120, 121, 129 et 132.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 – L'application des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sera suspendue pendant toute la durée des travaux, aux lieux, dates, définis aux articles 1 et 2.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Capitaine Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Domfront.

Fait à MESSEI, le 24 mars 2022

Le Maire



Le Maire,

Michel DUMAINE

Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie

Département de l'ORNE
Arrondissement d'ARGENTAN
Commune de MESSEI

ARRETE DE CIRCULATION
ARRETE MUNICIPAL N°2022/015

Le Maire de la commune de MESSEI,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,
Vu les lois et règlement en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu l'ordonnance n°58-1217 du 15 Décembre 1958 dite « Code de la Route », relative à la police de la circulation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,
Vu la demande de l'Association « Flers Cyclisme 61 », organisatrice d'une course cycliste passant sur une partie de la commune de MESSEI,
Vu les documents fournis,

ARRETE

Article 1 : Toute circulation piétonne et de véhicules motorisés ou non sera interdite dans le sens inverse de la course soit :
La Hélizière - Le Gué - les planches de Crocq – la bruyère - Boulevard du Général de Gaulle, rue Jean Dumas, rue Guillaume le Conquérant et sur la route départementale n°43 jusqu'au carrefour de l'Oiselière.

Article 2 : Tout stationnement de véhicules motorisés ou non sera interdit des deux côtés sur le circuit emprunté par cette course sur les routes ci-dessus.

Article 3 : Ces interdictions seront effectives le **dimanche 03 juin 2022 de 14 heures à 16 heures** et ce jusqu'à la fin du passage de la course.

Article 4 : L'association « Flers Cyclisme 61 », est chargée d'assurer :
a) la mise en place de la matérialisation de ces interdictions et son enlèvement ;
b) la mise en place du personnel chargé d'assurer la sécurité.
c) les feux tricolores devront être éteints
d) la sécurité routière.

Article 5 : La mise en place des équipements pour permettre la circulation de la course cycliste et la signalisation sera effectuée par l'association « Flers Cyclisme 61 » et sous sa responsabilité. La sécurité au carrefour sera assurée par l'association.

Article 6 : Tous Agents de la Force Publique seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MESSEI, le 30 mars 2022
Le Maire

Michel DUMAINE





Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT
AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN CAMION
EN DOMAINE PUBLIC
ARRETE MUNICIPAL N°2022/16**

LE MAIRE

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la demande reçue par mail le 30 mars dernier de la Société DML-BOVIS de Bourguébus (14540), 19 Bd des Nations pour l'autorisation de faire stationner sur les emplacements de parking en face du crédit mutuel 14 Bd Général de Gaulle un camion 19T – 18 mètres de long pour **le 12 mai 2022 à 9h.**

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les piétons et les usagers de la route,

A R R E T E

ARTICLE 1 - la Société DML-BOVIS est autorisée à faire stationner en domaine public au parking en face du crédit mutuel 14 Bd Général de Gaulle un camion de 19T – 18 mètres de long pour le retrait de coffre au Crédit Mutuel.

ARTICLE 2 – Pendant toute la durée, la circulation piétonne sera réduite et les places de stationnement matérialisées au sol réservées pour le stationnement du camion.

ARTICLE 3 – Les services techniques de la commune de Messei sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire accompagnée de l'arrêté d'autorisation 24 heures au moins avant le début de l'opération.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Le bénéficiaire de cette autorisation sera responsable des accidents pouvant survenir pendant toute la durée du stationnement du camion.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Fait à MESSEI, le 30 mars 2022

Le Maire



Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

La Gendarmerie

ARRETE MUNICIPAL N ° 2022/17

Objet : Fête Saint Gervais

Le Maire de MESSEI,
Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la liberté et la sécurité de la circulation,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Considérant qu'à l'occasion de la fête communale de la Saint Gervais, notamment le vide-grenier ; pour des raisons de sécurité, il convient de régler la circulation.

ARRETE

- Article I : La circulation des véhicules sera interdite à MESSEI, rue Jean Dumas sur la Route Départementale n°43, dans la partie comprise entre la rue de la Croix Boissée et la place des Combattants le **dimanche 8 mai 2022** de 6 heures à 18 heures.
- Article II : La circulation sera déviée par la rue de la Croix Boissée et la rue des écoles pour les véhicules venant de Falaise désirant rejoindre la Route Départementale n°18 et inversement.
- Article III : Cette déviation sera mise en place par l'Association "Messei-Festivités" organisatrice de cette manifestation.
- Article IV : Le présent arrêté sera affiché au lieu habituel ainsi qu'au droit de la déviation.
- Article V : Le Capitaine de la Communauté de Brigades de Domfront, et tout agent de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MESSEI, le 13 avril 2022



Le Maire,
Le Maire,
Michel DUMAINE

Michel DUMAINE



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2022/018**

LE MAIRE

VU la demande en date du 26 avril 2022 par laquelle la SARL Orn'Elagage ZA les coudrettes 364 rue René Prieur 61100 FLERS pour le compte de la commune de Messei sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux d'élagage à Messei, 17 la mairie.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

La date de début du chantier est prévue le 2 mai 2022 pour une durée de deux jours.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 27 avril 2022

Le Maire



Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie

ARRETE MUNICIPAL N ° 2022/23

Objet : inauguration ORCB

Le Maire de MESSEI,
Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la liberté et la sécurité de la circulation,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Considérant qu'à l'occasion de l'inauguration de la revitalisation du cœur du bourg rue surville sur le territoire de Messei le samedi 7 mai 2022 dans la matinée.

ARRETE

- Article I** : Le stationnement des véhicules sera interdit à MESSEI, rue surville sur la Route Départementale n°18, dans la partie comprise entre les feux tricolores et le rond-point de la Pignoché, le **samedi 7 mai 2022** de 10 heures à 13 heures.
- Article II** : Le présent arrêté sera affiché au lieu habituel ainsi qu'au droit de la déviation.
- Article III** : Le Capitaine de la Communauté de Brigades de Domfront, et tout agent de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MESSEI, le 28 avril 2022

Le Maire,



Michel DUMAINE



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ARRETE MUNICIPAL N°2022/024**

LE MAIRE

VU la demande en date du 29 avril 2022 par laquelle Monsieur BENELHIBA Chokri IMA TSA 70011 chez Sogelink 69134 Dardilly Cédex sollicite l'autorisation de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de création et de remplacement de poteaux télécom pour le déploiement de la fibre optique – rue des genêts sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

Le sens de la circulation concerné se fera dans le sens des Points de Repères décroissants ;

Restriction de chaussée avec empiètement sur chaussée

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

La date du chantier est prévue le 09 mai 2022 pour une durée de 30 jours.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 03 mai 2022



Le Maire,

Michel DUMAINE

Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PERMANENT
INTERDICTION CIRCULATION ET STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2022/025**

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

Vu le Code la Route

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation dans les deux sens de tous véhicules à moteur, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, sur l'intégralité du passage constitué d'enrobé à proximité du commerce bar-tabac Boulevard du Général de Gaulle qui dessert la zone de revitalisation du cœur de bourg

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'arrêt, le stationnement et la circulation de tous véhicules à moteur sur le passage partant du Boulevard du Général de Gaulle qui dessert la zone de revitalisation du cœur de bourg (dont la boulangerie) sont strictement interdits dans les deux sens.

ARTICLE 2 – L'installation et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de la commune.

ARTICLE 3 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Messei. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de ce jour.

ARTICLE 5 – Monsieur le Maire de Messei et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Messei, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MESSEI, le 16 mai 2022



Le Maire

Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

La commune de MESSEI pour attribution

La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PERMANENT
INTERDICTION CIRCULATION ET STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2022/026**

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

Vu le Code la Route

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation dans les deux sens de tous véhicules à moteur sauf livraison, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, sur l'intégralité du passage constitué d'enrobé à proximité du commerce bar-tabac Boulevard du Général de Gaulle qui dessert la zone de revitalisation du cœur de bourg

A R R E T E

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2022/25.

ARRETE 2 - L'arrêt, le stationnement et la circulation de tous véhicules à moteur sur le passage partant du Boulevard du Général de Gaulle qui dessert la zone de revitalisation du cœur de bourg (dont la boulangerie) sont strictement interdits dans les deux sens SAUF LIVRAISON.

ARTICLE 3 – L'installation et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Messei. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de ce jour.

ARTICLE 6 – Monsieur le Maire de Messei et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Messei, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MESSEI, le 30 mai 2022

Le Maire



Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

La commune de MESSEI pour attribution

La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**POLICE DES DEBITS DE BOISSONS
AUTORISATION MUNICIPALE
OUVERTURE TARDIVE
ARRETE MUNICIPAL N°2022/027**

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2542-2 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral n°1200-16-0412 en date du 14 décembre 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Orne,

Vu la demande présentée par Madame MORIN Virginie exploitant débit de boisson établissement le trotteur sis 1 boulevard du Général de Gaulle 61440 Messei, en d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement la nuit du vendredi 17 juin 2022 au samedi 18 juin 2022 jusqu'à 2 heures du matin à l'occasion de la fête de la musique

ARRETE

ARTICLE 1 – Madame MORIN Virginie exploitant du débit de boissons le trotteur sis 1 boulevard du Général de Gaulle 61440 Messei est autorisée à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 2 heures du matin la nuit du vendredi 17 juin 2022 au samedi 18 juin 2022.

ARTICLE 2 – la présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

ARTICLE 3 – L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- D'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute
- De refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse
- De prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;
- De ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire de Messei et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Messei, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à MESSEI, le 7 juin 2022

Le Maire

Michel DUMAINE

DIFFUSIONS : - l'exploitant
La commune de MESSEI pour attribution
La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2022/028**

LE MAIRE

VU la demande en date du 4 juillet 2022 par laquelle la société SPIE DO Ouest-Centre 1980 route de Saint Michel de Livet 14140 Sainte Marguerite de Viette sollicite l'autorisation de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de raccordement du poste de transformation électrique – rue Louvois sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

Rétrécissement de la voie de circulation de la rue Louvois à Messei.

Restriction de la chaussée : avec empiètement de la chaussée.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

Les travaux du 7 juillet 2022 au 13 juillet 2022.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 5 juillet 2022

Le Maire



Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

ARRETE MUNICIPAL N°2022/029
PORTANT NUMEROTATION D'UN BATIMENT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21, alinéa 5, L2212-2 et L2213-8,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2018 relative à la numérotation des lieux-dits,

VU la demande de numérotage d'un bâtiment sis le buisson jourdan cadastré section ZA n°41 formulée par le propriétaire Monsieur DUCHENE Teddy domicilié à Messei, 7 le buisson jourdan

ARRETE

Article 1 : Le bâtiment situé sur la parcelle cadastrée section ZA n°41 doit porter le numéro suivant :
7bis le buisson jourdan.

Article 2 : Une plaque sera remise au propriétaire par la commune, à charge pour lui de l'apposer de façon visible de la route.

Article 3 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à l'apposition, ni la dégrader, recouvrir ou dissimuler.

Article 4 : Les frais d'entretien sont à la charge du propriétaire.

Article 5 : Monsieur le Maire de Messei et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Messei, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MESSEI, le 6 juillet 2022



Pour Le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint

Michel DUMAINE

Grilles GUESDON



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ARRETE MUNICIPAL N°2022/030**

LE MAIRE

VU la demande en date du 11 juillet 2022 par laquelle Monsieur BENELHIBA Chokri IMA 72 route de Longjumeau 91160 Ballainvilliers sollicite l'autorisation de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de création et de remplacement de poteaux télécom pour le déploiement de la fibre optique – RD 18 rue de la motte angot, sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

Le sens de la circulation concerné se fera dans le sens des Points de Repères décroissants ;

Restriction de chaussée avec empiètement sur chaussée

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

La date du chantier est prévue le 25 juillet 2022 pour une durée de 60 jours.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 13 juillet 2022



Pour Le Maire et M^{me} de
Le 1^{er} Adjoint

Michel DUMAINE

Gilles GUESDON

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ARRETE MUNICIPAL N°2022/031**

LE MAIRE

VU la demande en date du 4 août 2022 par laquelle Madame GILLE Emeline SPIE CITYNETWORKS 38 rue du bois des coutures 76410 CLEON sollicite l'autorisation de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de remplacement d'un appui télécom cassé/penché – RD 43 les buttes, sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

Le sens de la circulation concerné se fera dans le sens des Points de Repères décroissants ;

Restriction de chaussée avec empiètement sur chaussée

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

La date de début du chantier est prévue le 22 août 2022 pour une durée de 60 jours.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 16 août 2022

Le Maire



Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2022/031**

LE MAIRE

VU la demande en date du 22 août 2022 par laquelle Monsieur LAUNAY Thierry TEIM – ZI Est avenue de Bischwiller 14501 VIRE sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux pour branchement ENEDIS neuf individuel pour Mr Mme FAUTRAT – traversée de route 5ter rue de la croix boissée sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

Le sens de la circulation concerné se fera dans le sens des Points de Repères décroissants ; la circulation sera alternée par feux tricolores pendant l'ensemble de la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

La date de début du chantier est prévue du 6 septembre 2022 pour une durée de 10 jours.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 23 août 2022

Le Maire



Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
N°2022/032**

LE MAIRE

VU la demande en date du 18 octobre 2022 par laquelle le service de la direction des routes du Conseil départemental de l'Orne sollicite l'autorisation de réglementer la circulation en vue de réaliser des travaux d'entretien de voies ferrées par la SNCF Réseau de Sotteville-lès-Rouen du passage à niveau n°16 situé sur la route départementale n°43 sur la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La circulation des véhicules à moteur, des cycles, des piétons et du bétail sera interdite.

Des clôtures provisoires, enchaînées et cadenassées, et une signalisation de position d'interdiction de franchissement barreront totalement la route, de part et d'autre du passage à niveau.

ARTICLE 4 – DEVIATION

Une déviation pour les poids lourds sera mise en place dans les deux sens.

Une déviation pour les véhicules légers sera mise en place dans les deux sens.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

Les travaux du lundi 28 novembre 2022 à 21 heures 30 au vendredi 2 décembre 2022 à 6 heures.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 20 octobre 2022



Par Le Maire empêché
Le 1er Adjoint
par délégation
Gilles GUESDON
Michel DUMARIE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
N°2022/033**

LE MAIRE

VU la demande en date du 21 octobre 2022 par laquelle le service de la direction des routes du Conseil départemental de l'Orne sollicite l'autorisation de réglementer la circulation en vue de réaliser des travaux de renouvellement de la chaussée (enrobé) par l'entreprise EIFFAGE de Flers sur la RD 18 sortie de Messei au niveau du giratoire direction Saint André-de-Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La circulation se fera par alternat manuel.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

DATE des travaux : 24 et 25 octobre 2022.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.



Fait à MESSEI, le 21 octobre 2022

pour Le Maire *en pèche*
Le 1er Adjoint
par délégation
Jilles GUESDON
Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie



Département de l'Orne

Commune de MESSEI

ACTE constitutif d'une régie de recettes - Produits de la commune de Messei.

ARRETE N° 2022/034

Le Maire,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n°2009/21 du 15 septembre 2009 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des locations de salles

Vu l'arrêté n°2011/30 du 20 septembre 2011 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la saison culturelle

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 1977 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la vente des photocopies

Vu la délibération n° 2022/038 en date du 15 juin 2022 autorisant le maire à créer, à modifier ou à supprimer des régies comptables communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/11/2022 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Les trois régies de la commune sont regroupées dans la régie location de salles qui sera renommée « régie de recettes produits de la commune de Messei ».

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Messei.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Produits de la location de la salle des fêtes
2. Produits de la vente des billets de la saison culturelle
3. Produits de la vente des photocopies

Compte d'imputation : 752
Compte d'imputation : 7062
Compte d'imputation : 70688

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire
- 2° : Chèque
- 3° : Carte Bancaire
- 4° : Virement
- 5° : Paiement sur internet

- elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la DDFIP de l'Orne

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000€..

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois tous les mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 – Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Messei, le 21 novembre 2022,

Le Maire



Le Maire,

Michel DUMAINE

DEPARTEMENT DE L'ORNE
MAIRIE DE MESSEI

ARRETE MUNICIPAL

N° 2022/035

Objet : Interdiction d'utilisation
des terrains de Football

Le Maire de MESSEI,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982,
Vu les intempéries prévues de ces prochains
jours,
Considérant qu'il convient de préserver l'état de
conservation des terrains de Football.

ARRETE

Article I : Fermeture partielle des terrains.
L'usage de terrains un et deux (jeu A11) de Football sera interdit du 25 au 27
novembre 2022 inclus.

Article II : Les dirigeants du club de Football de MESSEI sont chargés de
l'exécution du présent arrêté.

Transmission à la ligue et au district

Fait à MESSEI, le 25/11/2022

Le Maire
~~Michel DUMAINE~~



Acte de nomination du régisseur titulaire et des mandataires de la régie produits de la commune de Messei

Le Maire

Vu l'arrêté n°2022/034 en date du 21 novembre 2022 instituant la régie « produits de la commune de Messei »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 décembre 2022 ;

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER - Mme NOEL Véronique est nommée régisseur titulaire de la régie produits de la commune de Messei avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Noël sera remplacée par Mme MASSON-LEHERICY Sophie ou Mme RETOUR Rachel mandataires suppléants ;

ARTICLE 3 - Mme NOEL n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 - Mme NOEL percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110€ (cent dix euros).

ARTICLE 5 – Mme MASSON-LEHERICY Sophie et Mme RETOUR percevront une indemnité de responsabilité d'un montant de 110€ (cent dix euros) pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Messei, le 12 décembre 2022

<p>SIGNATURE DU MAIRE</p>  <p>Le Maire, Michel DUMAINE</p>	<p>SIGNATURE DU REGISSEUR TITULAIRE PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE « VU POUR ACCEPTATION »</p>
<p>SIGNATURE DU MANDATAIRE PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE « VU POUR ACCEPTATION »</p>	<p>SIGNATURE DU MANDATAIRE PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE « VU POUR ACCEPTATION »</p>

DEPARTEMENT DE L'ORNE
MAIRIE DE MESSEI

ARRETE MUNICIPAL

N° 2022/037

**Objet : Interdiction d'utilisation
des terrains de Football**

Le Maire de MESSEI,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982,
Vu les intempéries prévues de ces prochains
jours,
Considérant qu'il convient de préserver l'état de
conservation des terrains de Football.

ARRETE

Article I : Fermeture totale des terrains.
L'usage de terrains sera interdit du 16 au 18 décembre 2022 inclus.

Article II : Les dirigeants du club de Football de MESSEI sont chargés de
l'exécution du présent arrêté.

Transmission à la ligue et au district

Fait à MESSEI, le 16/12/2022



**Le Maire
Michel DUMAINE**